



15ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 39061 | De M. Sylvain Waserman (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Bas-Rhin) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Justice | | Ministère attributaire > Justice |
| Rubrique >banques et établissements financiers | Tête d'analyse >Devenir des créances des créanciers disparus | Analyse > Devenir des créances des créanciers disparus. |
| Question publiée au JO le : 25/05/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le devenir des créances des créanciers disparus. Lors d'une procédure collective notamment lorsqu'elles durent de nombreuses années, le commissaire à l'exécution au plan ou le liquidateur peuvent ne pas retrouver un ou plusieurs créanciers. En effet, ces derniers peuvent avoir déménagé, voire être décédés ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale avoir été radiée du registre du commerce ou avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actifs. Dans certains cas, les héritiers et associés peuvent se prévaloir de la créance. Cependant, dans d'autres situations, le commissaire à l'exécution ou le liquidateur lorsqu'ils envoient le chèque, celui-ci peut expirer au bout d'un an voire être renvoyé. La seule solution qui existe actuellement est donc que le commissaire au plan ou le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations le montant de la créance. La loi du 17 juin 2008 précise que le délai de prescription de la créance est de 5 ans et que les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations sont attribuées au bout de 30 ans à l'État. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une évolution législative visant à restituer les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au débiteur lorsque la créance dont le créancier n'a pas été retrouvé est consignée depuis plus de 5 ans.